

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
17 juillet 2018

---

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS343

présenté par  
M. Taché, rapporteur  
-----

**ARTICLE 30**

À l'alinéa 21, rétablir le *c* dans la rédaction suivante :

« *c*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article L. 5422-12 et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du même 1° n'est pas applicable à ces contrats. » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit deux alinéas supprimés par le Sénat en conséquence de la suppression de l'article 29.

Le rétablissement de l'article 29 appelle logiquement le rétablissement de ces deux alinéas à l'article 30.